



EXAMEN DU 25 JANVIER 2019

L'examen dure 2 heures et comporte 10 questions auxquelles vous êtes priés de répondre brièvement en indiquant les bases légales pertinentes et en indiquant clairement le numéro de la question à laquelle vous répondez.

La documentation est libre.

Par hypothèse, tous les contrats sont soumis au droit suisse à l'exclusion de la CVIM.

V souhaite vendre un tableau de maître à A. A demande cependant avant la vente un certificat d'authenticité et un nouveau cadre. Pour la fabrication du nouveau cadre, V fait appel à P, qui lui fait un devis de CHF 10'000.- que V accepte. Pour l'expertise, V mandate E, expert renommé. Sans en avoir l'autorisation, E envoie son collaborateur S, qui certifie l'authenticité du tableau mais l'endommage légèrement par maladresse. V envoie le certificat à A sans l'informer de ce dommage et la vente est conclue. Il est prévu que le prix du tableau sera payé après sa livraison. V envoie alors le tableau encadré à A, qui constate son endommagement. *pas substa - repas dans*

1. A peut-il demander une réduction du prix du tableau ? Selon quelle formule se calcule la réduction ?
2. A peut-il résoudre le contrat de vente ?
3. A peut-il demander le remplacement du tableau ?
4. V pourrait-il se prévaloir d'une clause contractuelle excluant toute garantie ?
5. L'action de A contre V sera-t-elle prescrite s'il n'agit que trois ans après la réception du tableau ?
6. E est-il responsable à l'égard de V ? *V → E → S*
7. S est-il responsable contractuellement à l'égard de V ?
8. Quels sont les droits de V à l'égard de P s'il reçoit une facture finale de P de CHF 18'000.- pour le cadre (indiquer le principe sans chiffrage) ?
9. Si au lieu d'un devis, P avait proposé un forfait, aurait-il pu dépasser le montant du forfait ?
10. Si A ne paie pas le prix du tableau, V peut-il résoudre le contrat et demander la restitution du tableau ?



Nom: Wahl Prénom: ham 55
Professeur/Professeure: Marchand
Epreuve: Contrats spéciaux Date:

①

Le contrat passé entre A et V est un contrat de vente (184ss CO). La vente porte sur une chose de corps certain 185I CO

A veut faire valoir une achon minatoire (205CO). C'est une achon édilicieenne qui doit remplir certaines conditions. Il faut un contrat. Il faut un défaut (197 CO) qui en l'espèce est le dommage du tableau. Il faut que sa soit inconnu par l'acheteur au moment de la conclusion du contrat (200CO). Condition remplie puisque A ne sait pas. Il faut que le défaut soit survenu avant le transfert des risques (185 CO). In casu, la conclusion a eu lieu après la survenance du dommage (livraison). En dernier lieu il faut un avis de défaut de A (201 CO). Cela est une incomplaisance.

Si A a bien fait un avis des défaut alors il pourra faire valoir une exception minatoire (205CO) car le défaut ne justifie pas la résiliation du contrat (achon rétirable).

La méthode de calcul est la méthode relative qui consiste à multiplier le prix contractuel avec la valeur de la chose avec défaut, puis de diviser le résultat par la valeur objective de la chose sans défaut.

② A veut faire une achon redhibitoire au sens de 205 et 207 CO. C'est une résolution du contrat tendant à une restriction du prix de vente. Pour faire valoir cette achon il faut remplir les conditions des achons édiliciennes (cf. Q1), qui sont remplies in casu.

En plus de cela il faut que le défaut soit suffisamment important pour justifier la résolution.

En l'espèce, l'énoncé parle d'un léger dommage. Néanmoins cela n'est pas suffisant pour que A puisse résoudre le contrat.

3) L'achon en remplacement de la chose vendue est prévu à l'article 206 CO. C'est un droit de l'acheteur qui lui permet de demander la même chose en cas de vente défectueuse. Cela n'est possible que pour les choses déterminées par leur genre et non pas aux choses de corps certains. Le tableau étant une chose ^{de corps certains} déterminée ~~à son genre~~ n'aura pas droit au remplacement. Le vendeur peut exercer immédiatement lui-même cette achon 206 II CO dans le cas où l'acheteur ferait valoir un défaut.

④ V veut faire valoir une clause d'exclusion de garantie. Selon 199 CO cela n'est pas possible en cas de dissimulation frauduleuse du défaut. En l'espèce, V connaissait l'existence du défaut lorsqu'il a vendu le tableau à A. Des lors il ne peut pas se prévaloir d'une exclusion de garantie. Par ailleurs, V ne pourra pas non plus se prévaloir d'une absence d'avis de défaut de la part de A (203 CO).

⑤ Faute de plus d'information on ne peut considérer le tableau comme un bien culturel au sens de 80 III CO. Pour le surplus c'est normalement la prescription de deux ans de l'article 20 I CO qui s'applique dès le jour de la livraison. Toutefois nous sommes dans un cas de dd du vendeur (A4) selon 80 III CO. Des lors c'est un délai de 10 ans qui est applicable dès le jour de la livraison (Rés a quo). Des lors l'acheteur de A ne prescrit pas après 3 ans.

⑥ V a mandaté E selon 394ss CO. E devant des lois agir avec diligence selon 398 I CO. La règle de base dans un mandat est l'exécution personnelle, toutefois cela n'est pas impératif. La substitution est possible si elle est prévue dans le contrat et que le mandataire agit dans l'intérêt de son mandant 398 II CO. Dans cette hypothèse, le mandataire ne répond que du dom-

et des instructions données au substitut. In casu la substitution n'a pas été prévue dans le contrat, puisque l'enoncé dit "sans autorisation".

En cas de substitution non prévue (399 ICO) c'est le principe d'exécution personnelle qui s'applique, le mandataire répond du dommage selon l'article 101 CO des lois qu'il n'a pas respecter son devoir. (398 III CO)

E est responsable à l'égard de V

* ⑦ En cas de substitution l'article 399 III CO prévoit une dérogation à la relâche des contrats.

En effet le mandant peut faire valoir ses droits contre le substitut au même titre que contre le mandataire. Le substitut a aussi un devoir de diligence.

Des lois V pourra aussi faire valoir ses droits contre S.

* Question 6 suite

V pourra intenter une action en dommage et intérêt (398-97 CO). La vidation du contrat réside

dans le fait que E n'a pas exécuté le mandat personnellement. Le lien de causalité (adéquat et directe) est donné. Le dommage est la diminution du prix de l'abeau. La faute est présumée.



Nom: Wam Prénom: Ham
Professeur/Professeure: Marchand
Epreuve: Contrats spéciaux Date:

28

⑧ Le contrat entre P et V est un contrat d'entreprise 363 ss CO. La méthode de fixation du prix utilisée est le devis (3^e CO) qui est une estimation du prix. Le prix final est fixé à la fin selon la valeur du travail et les dépenses effectuées par l'entrepreneur. Si le montant est supérieur au prix annoncé il y a lieu de vérifier si ce prix n'est pas excessif au sens de 345 CO.

Le tableau est un ouvrage hors sol, des lois si le prix est excessif la résolution est possible (3^e I CO). La jurisprudence dit qu'au delà de 10% du prix du devis celui-ci est excessif. En l'espèce le prix est de 18'000.- au lieu de 11'000 autorisé. Il y a un dépassement de 7'000.- qui est excessif.

Le juge va repartir l'excessif entre P et V selon certains critères. Il prendra en compte si il y a eu une sous évaluation du devis (80% E / 20% MO). Dans le cas contraire il y aura une repartition équitable de l'excessif (7'000.-) entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre (P).

V devra payer 11'000.-

Quid
375 II CO
diminution des
honoraires?

⑨ Le Forfait est prévu à l'article 343 CO.
Le montant est du même si le prix final est inférieur à celui du Forfait. Il est aussi du en cas de dépassement (343I CO).
Paurait pu donc dépasser le Forfait mais V n'aurait pas à payer le dépassement qui aurait été à la charge de V.
Il faut toutefois nuancer ce principe avec la théorie de l'imprévision (343II CO). En effet si l'exécution est rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaire, le juge pourra accorder une augmentation du prix stipulé. (Ou abus résiliation)

⑩ La demeure de l'acheteur est prévue à l'article 214 CO. Normalement on appliquerai 104 CO, cependant cela suppose la réservation des marchandises. Selon 214III CO lorsque l'acheteur a été mis en possession de l'objet avant d'en avoir payé le prix, sa demeure n'autorise le vendeur à se déparir du contrat et répéter la chose que si cela a été expressément prévu par le contrat.

En l'espèce, A a été mis en possession avant le paiement du tableau. V ne pourra se déparir et demander le tableau seulement si cela a été prévu dans le contrat.

V aura droit à des intérêts moratoires même sans

interpellation de A (213 II CO)